

motions du gouvernement et les mesures du gouvernement auront la priorité sur toutes les autres affaires, à l'exception de la présentation des bills, des questions des députés et des avis de motions pour la production de documents; et de la prise en considération des bills publics et privés, de huit heures à neuf heures du soir, les mardis et vendredis, les premiers ayant la priorité les mardis et les derniers ayant la priorité les vendredis."

A l'appel de l'ordre pour la deuxième lecture du Bill No 195, Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail;

M. Mitchell propose,—Que ledit bill soit lu maintenant la deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill, en conséquence, est lu la deuxième fois et renvoyé au *comité permanent des relations industrielles*.

A l'appel de l'ordre pour la deuxième lecture du Bill No 138, (U-3 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation";

M. Howe propose,—Que ledit bill soit lu maintenant la deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill, en conséquence, est lu la deuxième fois, étudié en comité plénier, et après avoir fait rapport de l'état de la question le comité obtient l'autorisation d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre pour que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation;

M. Howe propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour étudier ledit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

*Résolu*,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation afin d'autoriser la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure des contrats d'assurance pour une durée ou pour une somme dépassant celles que la Société pourrait normalement garantir, les montants requis pour acquitter les obligations de ces contrats devant être payés à même le Fonds du revenu consolidé.

Résolution à rapporter.

---

Ladite résolution est rapportée, lue la deuxième fois et agréée.

M. Howe présente alors, du consentement de la Chambre, le Bill No 197, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, qui est lu la première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.